

GE_GERICHTE ATAS/586/2011 vom 31. Mai 2011

GE Cour de justice, 2011-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_586_2011

FR: GE_GERICHTE ATAS/586/2011 du 31 mai 2011

IT: GE_GERICHTE ATAS/586/2011 del 31 maggio 2011

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 9 octobre 2009 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance-chômage, LACI; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

La LPGA est entrée en vigueur le 1er janvier 2003, entraînant la modification de nombreuses dispositions légales dans le domaine des assurances sociales. Sur le plan matériel, le point de savoir quel droit s'applique doit être tranché à la lumière du principe selon lequel les règles applicables sont celles en vigueur au moment où les faits juridiquement déterminants se sont produits (ATF 130 V 229 consid. 1.1 et les références). Les règles de procédure s'appliquent quant à elles sans réserve dès le jour de son entrée en vigueur (ATF 117 V 71 consid. 6b). La LPGA s'applique par conséquent au cas d'espèce.

E. 3

Interjeté dans les forme et délai prescrits par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA).

E. 4

Le litige porte sur le droit de l'intimé de sanctionner l'assurée, par une suspension de 5 jours d'indemnités pour recherches nulles en juillet 2010.

E. 5

a) Aux termes de l'art. 17 al. 1er LACI, l'assuré qui fait valoir des prestations d'assurance doit, avec l'assistance de l'office du travail compétent, entreprendre tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour éviter le chômage ou l'abréger. Il lui incombe, en particulier, de chercher du travail, au besoin en dehors de la profession qu'il exerçait précédemment. Il doit pouvoir apporter la preuve des efforts qu'il a fournis. L'art. 26 de l'ordonnance du 31 août 1983 sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité (OACI) dispose à cet égard que l'assuré doit cibler ses recherches d'emploi, en règle générale selon les méthodes de postulation ordinaires (al. 1er). En s'inscrivant pour toucher des indemnités, il doit fournir à l'office compétent la preuve des efforts qu'il entreprend pour trouver du travail (al. 2). Il doit apporter cette preuve pour chaque période de contrôle en remettant ses justificatifs au plus tard le 5 du mois suivant ou le premier jour ouvrable qui suit cette date. S'il ne les a pas remis dans ce délai, l'office compétent lui

impartit un délai raisonnable pour le faire. Simultanément, il l'informe par écrit qu'à l'expiration de ce délai, et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi

A/71/2011 - 7/11 - ne pourront pas être prises en considération (al. 2bis). L'office compétent contrôle chaque mois les recherches d'emploi de l'assuré (al. 3). L'art. 26 al. 2bis OACI règle le délai de remise des preuves des recherches d'emploi par les assurés et la sanction attachée à son inobservation. Issu de la 3ème révision de la LACI et de ses dispositions d'exécution sur le modèle d'une directive du SECO, ce nouvel alinéa a permis d'abolir des pratiques qui, auparavant, différaient d'un canton à l'autre (Boris Rubin, Assurance-chômage, Droit fédéral, Survol des mesures cantonales, procédure, 2ème éd., Zurich 2006, p. 394 note 1184). Il a été récemment reconnu conforme à la loi par le Tribunal fédéral des assurances (ATF 133 V 89). Ainsi que cela ressort du texte réglementaire même, lorsqu'un assuré ne remet pas les preuves de ses recherches d'emploi pour la période de contrôle concernée le 5 du mois suivant, il se voit d'abord fixer un délai supplémentaire par l'office compétent afin d'y remédier; la sanction - qui est la non prise en compte des recherches d'emploi - n'intervient que si les justificatifs ne sont toujours pas remis à l'expiration de ce nouveau délai et si l'assuré ne dispose d'aucune excuse valable pour expliquer son "double retard". Dans ce cas, le défaut de recherches d'emploi réalise l'état de fait visé par l'art. 30 al. 1 let. c LACI et justifie une suspension du droit de l'assuré à l'indemnité de chômage sur cette base (voir ATF 133 précité, consid. 6.2 p. 91; Boris Rubin, op. cit. p. 395). b) L'art. 30 al. 1er LACI dispose que le droit de l'assuré à l'indemnité est suspendu notamment lorsqu'il est établi que celui-ci ne fait pas tout ce qu'on peut raisonnablement exiger de lui pour trouver un travail convenable (let. c). Conformément à l'al. 2 de l'art. 30 LACI, l'autorité cantonale prononce les suspensions au sens de l'al. 1er let. c. L'alinéa 3 de l'art. 30 LACI prévoit en outre que la durée de la suspension est proportionnelle à la gravité de la faute et ne peut excéder, par motif de suspension, 60 jours, et dans le cas de l'al. 1er let. g, 25 jours. L'exécution de la suspension est caduque six mois après le début du délai de suspension. c) La circulaire relative à l'indemnité de chômage du SECO, édition 2007, concernant la durée de la suspension de l'indemnité durant la période de contrôle, prévoit une suspension de 3 à 4 jours en cas de recherche insuffisante d'emploi, et de 5 à 9 jours en cas d'absence totale de recherche d'emploi, pour la première fois, la faute étant considérée comme légère. L'absence totale de recherche, pour la seconde fois, donne lieu à une suspension est de 10 à 19 jours, la faute étant considérée comme légère à moyenne. d) Selon la jurisprudence, la suspension du droit à l'indemnité est destinée à poser une limite à l'obligation de l'assurance-chômage d'allouer des prestations pour des dommages que l'assuré aurait pu éviter ou réduire. En tant que sanction administrative, elle a pour but de faire répondre l'assuré, d'une manière appropriée,

A/71/2011 - 8/11 - du préjudice causé à l'assurance-chômage par son comportement fautif (ATF 133 V 89 consid. 6.2.2 ; ATF non publié du 6 avril 2008, 8C_316/07, consid. 2.1.2).

E. 6

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 360 consid. 5b, 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 III 324 consid. 3.2 et 3.3). Aussi n'existe-t-il pas,

en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322 consid. 5a). Dans le domaine des assurances sociales, la procédure est régie par la maxime inquisitoire, selon laquelle les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (art. 61 let. c LPGA). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 125 V 195 consid. 2 et les références ; cf. ATF 130 I 183 consid. 3.2). Le devoir du juge de constater les faits pertinents ne dispense donc pas les parties de collaborer à l'administration des preuves en donnant des indications sur les faits de la cause ou en désignant des moyens de preuve (ATF 130 I 184 consid. 3.2, 128 III 411 consid. 3.2). Autrement dit, si la maxime inquisitoire dispense les parties de l'obligation de prouver, elle ne les libère pas du fardeau de la preuve. En cas d'absence de preuve, c'est à la partie qui voulait en déduire un droit d'en supporter les conséquences (ATF 117 V 264 consid. 3), sauf si l'impossibilité de prouver un fait peut être imputée à son adverse partie (ATF 124 V 375 consid. 3). Au demeurant, il n'existe pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré (ATF 126 V 322, consid. 5a). En matière d'assurance-chômage, l'assuré supporte les conséquences de l'absence de preuve en ce qui concerne les cartes de contrôle et autres pièces nécessaires pour faire valoir le droit à l'indemnité, notamment la liste des recherches d'emploi (Boris Rubin, Assurance-chômage, Schulthess, 2006, page 395 et les références citées: DTA 2000, p. 122, consid. 2a; 1998 p. 281, ATF 119 V 10, consid. 3c bb et RCC 1987 p. 51 cons. 3).

E. 7

En l'espèce, l'assurée n'a pas été en mesure de démontrer qu'elle avait effectué des recherches en juillet 2010, ni qu'elle avait remis le formulaire y relatif à l'OCE.

A/71/2011 - 9/11 - En effet, l'assurée n'a pas donné suite au courrier du 10 août 2010 lui permettant de déposer une deuxième fois ses recherches. Ce pli, de même que la décision notifiée le 19 août 2010 se seraient perdues, alors que l'assurée affirme que, malgré une poste restante, il est rare que son courrier ne lui soit pas remis. On ne comprend ainsi pas pour quel motif l'assurée a renvoyé une copie du formulaire de recherches d'emploi le 1er septembre 2010, alors qu'à cette date elle n'avait, à ses dires, reçu ni le courrier du 10 août 2010, ni la décision du 19 août 2010. De même, alors que les indemnités sont régulièrement versées à l'assurée entre le 31 du mois concerné et le 8 du mois suivant, celles du mois de juillet 2010 ne lui ont été versées que le 8 septembre 2010, en totalité toutefois, la suspension ayant été opérée sur les indemnités du mois d'août 2010. Ainsi, l'assurée aurait dû être inquiète de ne pas percevoir ses indemnités du mois de juillet 2010, et n'ayant alors aucune connaissance du problème lié au formulaire de recherche, il eût été logique qu'elle appelle sa conseillère durant les dix premiers jours du mois d'août 2010. Dans ce cas-là, elle aurait été informée du courrier lui impartissant un deuxième délai pour déposer ses recherches. C'est donc seulement à réception des indemnités réduites du mois d'août versées le 16 septembre 2010 que l'assurée s'inquiète, ce qui explique la deuxième notification de la décision le 20 septembre 2010. La justification de la perte du formulaire de recherches de juillet 2010, en lien avec l'absence de conseillère en personnel et le flou administratif ayant entouré le changement d'agence est contredite par les pièces, dès lors que l'assurée était déjà

suivie par sa conseillère en personnel à l'agence de Rive depuis fin mai 2010 en tout cas. Les lettres de postulation de juillet 2010 que l'assurée a semble-t-il déposées au greffe de la Cour ont malencontreusement été égarées par ce dernier, mais il ne s'agissait quoi qu'il en soit pas d'une preuve stricte des recherches faites, s'agissant d'un courrier type, qui peut être imprimé à n'importe quelle date. A cet égard, l'instruction de la cause n'a pas permis d'établir la réalité des recherches faites. S'il est notoire que de nombreux employeurs ne répondent aux offres d'emploi - l'hôtellerie ne se démarquant pas à cet égard - un des hôtels contactés est catégorique quant à l'absence de postulation. Pour finir, si la conseillère en personnel de l'assurée a en effet conseillé à celle-ci de faire opposition, au vu de la fréquence des pertes des formulaires en question par l'OCE, elle n'a en aucun cas affirmé que, dans le cas d'espère, la perte du formulaire de recherches d'emploi était une erreur de l'agence. Ainsi et bien que l'assurée soit considérée comme une demandeuse d'emploi sérieuse et rigoureuse, l'ensemble des circonstances ne permet pas de retenir, au degré de la vraisemblance prépondérante, qu'elle a effectué des recherches en

A/71/2011 - 10/11 - juillet. La recourante supporte ainsi les conséquences de l'absence de preuve de remise du formulaire de recherches d'emploi du mois de juillet 2010. Au demeurant, la sanction est fixée au minimum prévu dans ce cas-là, soit 5 jours de suspension de l'indemnité, de sorte que le principe de proportionnalité est respecté.

E. 8

Ainsi, le recours est rejeté.

A/71/2011 - 11/11 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.